

3.1

Egalité des droits entre femmes et hommes : la politique institutionnelle de l'égalité



Introduction

Ce n'est que depuis 1981 que le principe de l'égalité des sexes est inscrit dans le droit suisse. Il était jusqu'alors permis (et fréquent) de traiter les femmes et les hommes de façon inégale puisque pratiquement toute la législation était fondée sur l'idée que les deux sexes sont par essence différents et ont dès lors des droits et des devoirs différents. Le principe libéral de l'égalité entre individus – une des bases du nouvel Etat de 1848 – ne s'appliquait ainsi pas aux rapports de sexe. De même le principe de l'égalité entre tous les citoyens n'était-il pas valable pour les citoyennes. Peu nombreux, tant parmi les femmes que parmi les hommes, étaient ceux qui voyaient là un désavantage pour les femmes. L'idée était assez généralement acceptée que les femmes, étant donné leur « nature » particulière, fussent traitées différemment mais équitablement. Les hommes n'en étant pas moins dominants, c'était eux qui représentaient la norme : la législation était typiquement masculine, fondée sur une biographie masculine « normale » reflétant les conditions de vie et de travail des hommes seulement. Les normes juridiques concernant les femmes étaient édictées dans la même perspective, ou alors ne tenaient nullement compte de la réalité de la vie des femmes. Celles-ci étaient dès lors désavantagées dans le droit public comme dans le droit privé, et juridiquement soumises aux hommes.

Lorsque les Suissesses obtinrent le droit de vote en 1971, 123 ans après les hommes, un pas décisif a été franchi en matière d'égalité formelle entre les sexes. Dix ans plus tard, le 14 juin 1981, le principe de l'égalité entre femmes et hommes est inscrit à l'article 4 alinéa 2 de la Constitution fédérale. Cet article garantit l'égalité formelle entre la femme et l'homme et confie à la loi et aux pouvoirs publics la tâche d'éliminer les discriminations encore existantes. Mais l'article 4, al. 2 ne s'arrête pas là puisqu'il pose, en plus, expressément le principe de l'égalité de traitement dans les domaines du travail, de la famille et de l'éducation. Cela implique que toutes les inégalités encore en vigueur, y compris celles figurant dans les lois, règlements et ordonnances, doivent disparaître. La nouvelle législation devrait permettre de créer les conditions économiques, sociales et politiques pour que femmes et hommes bénéficient des mêmes possibilités d'épanouissement.



Depuis 1981, une large partie de la législation a été révisée en fonction de l'exigence d'égalité : le droit matrimonial et le droit de la famille sont désormais fondés sur le principe de l'égalité entre femmes et hommes, d'une part, l'assurance-vieillesse et survivants, d'autre part, comprend plusieurs améliorations pour les femmes. Il existe cependant encore des dispositions juridiques qui désavantagent les femmes, notamment dans le domaine des assurances sociales, où l'absence d'assurance maternité constitue la plus grande lacune. En outre, l'égalité formelle des droits ne suffit pas à éliminer les inégalités qui persistent dans la vie économique, sociale et politique. Il est même certains domaines où l'égalité formelle a entraîné dans la pratique une péjoration de la situation des femmes, parce que les avantages dont elles bénéficiaient dans une conception traditionnelle des rôles de sexe ont été abolis sans que fussent parallèlement supprimées les discriminations qu'elles subissaient dans la vie quotidienne et sans que les conditions d'une égalité globale et réelle ne fussent créées. L'exigence de mesures positives en faveur des femmes pour compenser les désavantages existants reste donc d'actualité. L'institution de quotas constitue l'une des mesures positives les plus efficaces, mais aussi l'une des plus controversées, et cela malgré le fait que les quotas en faveur des minorités linguistiques et régionales ont en Suisse une tradition bien établie.

Le rapport final sur l'égalité des salaires, rédigé par un groupe de travail nommé par le Département fédéral de justice et police, démontra en 1988 la grande discrimination qui frappait les femmes sur le marché du travail. Il s'ensuivit une nouvelle législation, la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), entrée en vigueur en 1996. Cette loi contient une série de mesures visant à lutter contre la discrimination des femmes dans la vie professionnelle. Il s'agit d'un instrument juridique important pour que puisse être rempli le mandat constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes.



Chronologie

Pendant les quelque cent années au cours desquelles les femmes se sont battues pour leurs droits, en particulier pour le droit de vote, les hautes autorités fédérales ont refusé d'appliquer logiquement le principe fondamental de l'égalité des droits postulé à l'article 4 alinéa 1 de la Constitution fédérale. Depuis 1887, la justification d'une telle attitude fut toujours la même : le droit coutumier et l'esprit de la loi ne prévoyaient nullement la participation des femmes à la chose publique.

1887 La première juriste suisse, Emilie Kempin-Spyri (1853-1901) déclenche le premier procès pour inégalité de traitement entre femmes et hommes jugé par le Tribunal fédéral. Dans le canton de Zurich, l'accès à la profession d'avocate avait été refusé à la jeune femme parce qu'elle ne disposait pas du droit de vote et d'éligibilité. Or celui-ci constituait à l'époque une condition absolue pour pouvoir exercer la profession d'avocat. Emilie Kempin-Spyri fit donc un recours de droit public au Tribunal fédéral, argumentant que l'article 4 de la Constitution fédérale, « Tous les Suisses sont égaux devant la loi », impliquait aussi l'égalité entre femmes et hommes. Le Tribunal fédéral en décida autrement, jugeant l'interprétation d'Emilie Kempin-Spyri « aussi nouvelle qu'audacieuse ».

1923 Le Tribunal fédéral rejette le recours de droit public déposé par le juriste Léonard Jenni au nom de femmes membres du mouvement suffragiste bernois. Jenni demandait d'inclure les femmes dans le mot « Suisses » figurant à l'article 74 alinéa 1 de la Constitution fédérale, article réglementant le droit de suffrage dans les affaires fédérales. Partout ailleurs dans la Constitution et dans les lois, plaidait-il, les formes au masculin telles que « citoyens », « Suisses » etc., comprenaient les femmes. Les juges fédéraux justifèrent leur refus par l'interprétation historique et coutumière de la législation qui excluait les femmes du droit de vote.

Dans les années 1930, les représentations traditionnelles des rôles de sexe prennent le pas sur les revendications féministes, reléguées à l'arrière-plan. Ce n'est qu'après la guerre que l'égalité politique entre femmes et hommes reviendra à l'ordre du jour. (Voir 2.1 Droit de vote et d'éligibilité des femmes)

1957 Dans son arrêt du 26 juin, le Tribunal fédéral (TF) rejette la plainte d'Antoinette Quinche, présidente du Comité d'action pour le suffrage féminin, ainsi que des 1414 Romandes associées à la plainte. Toutes avaient demandé leur inscription au registre électoral de leur canton en argumentant que les Constitutions cantonales respectives n'excluaient pas explicitement les femmes du droit de vote. Sur les neuf juges du TF traitant l'affaire, sept furent d'avis que l'expression « Suisses » utilisée dans les Constitutions cantonales devait être interprétée dans le sens qu'avaient voulu lui conférer les législateurs au départ et qu'avait établi le droit coutumier. Le TF confirma ainsi la décision prise préalablement par les instances cantonales : ne pas donner aux femmes le suffrage.



1971 Le droit de vote et d'éligibilité des femmes est inscrit dans la Constitution fédérale (CF) par votation populaire du 7 février : 65.7% des électeurs (masculins) ont voté en sa faveur, 34.3% s'y opposent. L'article 74 alinéa 4 CF laisse cependant les cantons libres d'instituer (ou non) le suffrage féminin sur le plan cantonal.

L'émergence du nouveau mouvement féministe ainsi que l'accès des femmes aux fonctions politiques donnent un nouvel élan à la cause de l'égalité des sexes. Les divers efforts entrepris pour améliorer le statut des femmes se cristallisent au cours de l'année 1975, Année internationale de la femme : le 4^e congrès des femmes suisses décide d'inscrire l'égalité des droits entre femmes et hommes dans la Constitution fédérale.

1974 Publication du rapport suisse de l'UNESCO « Femme, famille et société » par Thomas Held et René Levy. Le rapport, dont l'initiative revient au mouvement suffragiste dès le milieu des années 1960, confirme le statut inégalitaire dans lequel sont placées les femmes en Suisse, dans la famille, la politique, l'éducation et le travail. La réaction publique au rapport est étonnamment grande.

1975 Le 4^e congrès des femmes suisses, qui se tient pendant l'Année internationale de la femme, soutient le lancement d'une initiative fédérale visant à inscrire dans la Constitution fédérale le principe de l'égalité des droits entre femmes et hommes dans la société, la famille, le monde du travail, l'éducation et la formation professionnelle. Dans une autre résolution, le congrès demande la création d'un organe fédéral chargé des questions féminines.

1976 Création le 28 janvier, par décision du Conseil fédéral, de la Commission fédérale pour les questions féminines, comme commission extraparlamentaire. C'est le premier organe public de Suisse chargé de l'égalité des sexes. La Commission se compose de femmes et d'hommes représentant les grandes organisations féminines, les partenaires sociaux et le monde scientifique; elle est présidée par Emilie Lieberherr (socialiste, Zurich). De par sa fonction consultative, la Commission a pour tâches de se prononcer sur les projets de loi, de mener des études sur mandat du Conseil fédéral, de proposer des mesures pour améliorer la condition féminine et de faire un rapport régulier sur la situation des femmes en Suisse.

•

L'initiative populaire fédérale « pour l'égalité des droits entre hommes et femmes » est déposée le 15 décembre. Dans un article 4^{bis} de la Constitution fédérale, l'initiative réclame : l'égalité des droits entre l'homme et la femme ; l'égalité des droits et des devoirs dans la famille ; le droit à une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale ; l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation et de formation professionnelle, ainsi que dans l'accès à l'emploi et l'exercice de la profession. Une disposition transitoire exige que la loi institue les mesures adéquates dans un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de l'article 4^{bis}.



- 1977** Pour la première fois, le Tribunal fédéral (TF) est appelé à juger d'un cas fondé sur le principe de l'égalité de salaire entre femmes et hommes. Une institutrice neuchâteloise avait déposé plainte pour discrimination salariale. Le TF lui a donné raison en se fondant sur l'article 4 alinéa 1 de la Constitution fédérale (« Tous les Suisses sont égaux devant la loi ») ainsi que sur les Conventions 100 et 111 de l'Organisation internationale du Travail, conventions ratifiées par la Suisse : aucun motif sérieux ni pertinent, dit le Tribunal fédéral, ne peut être retenu qui contrevienne au principe de l'égalité de salaire entre femmes et hommes.
- 1978** En inscrivant dans sa Constitution le principe de l'égalité des sexes, le nouveau canton du Jura est le premier à faire cette démarche, par l'article 6 alinéa 1 : « Hommes et femmes sont égaux en droit ». Sous la pression des femmes, la création d'un Bureau de la condition féminine est également prévue dans la Constitution. Le Bureau a pour tâches d'améliorer la condition des femmes, de promouvoir leur accès à des postes à responsabilités et d'éliminer les discriminations encore existantes.
- 1979** Le premier bureau de l'égalité de Suisse ouvre ses portes le 5 mars sous le nom de « Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura ». Au niveau cantonal, il restera seul de son espèce jusqu'en 1987.
- Dans son Message sur l'initiative populaire « pour l'égalité des droits entre hommes et femmes » (voir 1976), publié en décembre, le Conseil fédéral recommande de rejeter l'initiative. Son contreprojet en reprend cependant les points principaux, à l'exception de la disposition transitoire sur le délai d'exécution de cinq ans.
- 1980** Manifestation le 8 juin devant le Palais fédéral en faveur du soutien intégral à l'initiative populaire « pour l'égalité des droits entre hommes et femmes ». C'est le même objectif qui anime la Communauté d'action pour l'égalité des droits entre hommes et femmes, dite « (in) », créée le 19 juillet.
- Les Chambres fédérales adoptent le contreprojet du Conseil fédéral à l'initiative populaire « pour l'égalité des droits entre hommes et femmes ». Soumis à une forte pression politique, le comité d'initiative retire son initiative pour ne pas mettre en danger le contreprojet.
- 1981** Le nouvel article 4 alinéa 2 de la Constitution fédérale est adopté par le peuple le 14 juin avec 60% de oui. Il s'agit en fait du contreprojet du Conseil fédéral à l'initiative populaire « pour l'égalité des droits entre hommes et femmes ». Le texte exact en est le suivant : « L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale ». La première phrase signifie une interdiction des discriminations, tant directes qu'indirectes. La deuxième phrase confère aux organes législatifs de la Confédération, des cantons et des communes le devoir non seulement de réaliser l'égalité formelle, mais de veiller à ce que cette égalité formelle se traduise dans la réalité. La troisième phrase, enfin, contient un principe global d'égalité de salaire, qui ne vaut pas seulement pour un travail égal mais aussi pour un travail de valeur égale.



Le nouvel article constitutionnel sur l'égalité des droits entre femmes et hommes porte rapidement ses fruits. Entre juin 1981 et juillet 1993, le Tribunal fédéral aura à juger 45 plaintes fondées sur cet article, 26 portées par des femmes et 19 par des hommes. C'est surtout l'égalité de salaire qui est en cause, mais aussi la loi sur la nationalité, les conditions d'accès aux corporations et aux écoles, l'interdiction du travail du dimanche, le devoir du service du feu, ainsi que différents problèmes liés aux assurances sociales (AVS, AI, allocations familiales, congé maternité, prévoyance professionnelle, etc.). Le nouveau droit matrimonial, qui entre en vigueur en 1988, représente une pierre d'angle sur le chemin de l'égalité des sexes dans le droit civil.

1981 Le premier bureau étatique de l'égalité est le secrétariat pour les questions féminines de l'Office fédéral du personnel, qui ouvre le 1^{er} janvier et est chargé d'améliorer la position des femmes à l'intérieur de l'administration fédérale.

1982 Sur la base du nouvel article 4 alinéa 2 de la Constitution fédérale sur l'égalité des sexes, le Tribunal fédéral déclare inconstitutionnelle la pratique jusque là admise d'appliquer des barèmes différenciés aux filles et aux garçons dans les examens d'accès aux filières supérieures. Cette décision donne dès lors le droit aux jeunes Vaudoises de bénéficier des mêmes conditions que leurs camarades masculins, alors que jusqu'alors, les barèmes qui leur étaient appliqués étaient plus sévères.

- Le Tribunal fédéral déclare que l'appartenance de sexe ne peut par principe plus constituer un motif de traitement différentiel. Dans l'ensemble de l'ordre juridique, et à tous les niveaux (fédéral, cantonal et communal), femmes et hommes doivent être traités de manière égale. Un traitement différencié selon les sexes n'est possible, toujours selon le Tribunal fédéral, que lorsqu'il se base sur un fondement biologique (grossesse, maternité) ou fonctionnel. (La définition du fondement « fonctionnel » demeure imprécise et l'admissibilité d'une telle notion reste encore largement discutée étant donné le risque inhérent d'un retour aux prescriptions traditionnelles des rôles de sexe).

1986 Le Conseil fédéral publie le 26 février son rapport sur le programme législatif relatif à l'égalité des droits entre hommes et femmes, qui pose les fondements de la concrétisation d'une politique d'égalité des sexes. Le rapport comprend un catalogue de normes juridiques fédérales qui contiennent encore un traitement inégal des femmes et des hommes, et il soumet aux Chambres fédérales un programme d'élimination des discriminations. Le Conseil fédéral n'interprète pas l'article 4 alinéa 2 de la Constitution fédérale comme le mandat de réaliser seulement l'égalité formelle des sexes, mais aussi comme le mandat de créer des conditions égalitaires d'épanouissement des femmes et des hommes dans la réalité. Le Conseil fédéral estime nécessaire de prendre à cet effet un certain nombre de mesures en faveur du sexe discriminé.

1988 Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes entre en fonction le 1^{er} septembre.



La bonne conjoncture économique et des finances publiques encore saines constituent des conditions favorables à l'ouverture, dès la fin des années 1980, de bureaux cantonaux de l'égalité : Genève en 1987, Saint-Gall et Bâle-Campagne en 1989, Zurich, Berne et Neuchâtel en 1990, Vaud et Tessin en 1991, Zoug et Bâle-Ville en 1992, Valais en 1993, Fribourg en 1994, Lucerne et Argovie en 1995 (bureau interne à l'administration cantonale dès 1994), Grisons en 1996 et Appenzell Rhodes-Extérieures en 1999. Quatre grandes villes ont également institué des bureaux internes à l'administration communale : Zurich en 1987, Winterthur en 1989, Lausanne en 1990 et Bâle en 1993. Les bureaux de l'égalité créés dans les villes de Zurich (1990) et de Berne (1996) ont un mandat généralisé – et non interne à l'administration – de concrétisation de l'égalité des droits entre femmes et hommes.

Sous couvert de devoir faire des économies, un mauvais vent commence à souffler contre les bureaux de l'égalité. Celui de Zoug ferme ses portes en 1995. La même année, le canton de Neuchâtel supprime son bureau de l'égalité pour le remplacer, en 1996, par une déléguée aux questions de l'égalité et de la famille dans le cadre de l'administration cantonale. Plusieurs autres bureaux doivent se battre contre les « dégraissements », les coupures de budget ou les réductions de postes.

- 1990** Appenzell Rhodes-Intérieures, dernier canton à ne pas encore avoir introduit le suffrage féminin, se voit contraint de le faire. Dans son arrêt du 26 novembre, le Tribunal fédéral à l'unanimité enjoint le demi-canton d'inclure immédiatement les femmes dans les termes « Landleute » et « autres Suisses » tels qu'ils figurent dans la Constitution cantonale.
- 1991** Le Conseil fédéral émet en décembre des directives sur la promotion des femmes dans l'administration fédérale. Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1992, les directives prescrivent notamment que, à qualifications égales, préférence devra être donnée à une femme aussi longtemps que le sexe féminin sera sous-représenté.
- 1992** Afin d'augmenter le nombre de femmes dans les commissions extraparlimentaires, le Conseil fédéral impose, dans ses directives révisées sur la participation aux commissions, un quota féminin d'au moins 30% et vise, à long terme, une représentation paritaire des deux sexes.
- Pour la première fois, une loi fédérale traite de l'égalité entre femmes et hommes sur le plan linguistique. Il s'agit de la version en allemand de la nouvelle loi sur les droits d'auteurs, adoptée par les Chambres fédérales le 10 octobre. Désormais, les textes en allemand de toutes les nouvelles lois et de toutes les lois révisées devront tenir compte à la fois du féminin et du masculin. Cette règle ne vaut que dans une moindre mesure pour les versions en français et en italien.



Dans la foulée de la résurgence féministe de 1991 (session des femmes et grève des femmes), différentes interventions en faveur des quotas de sexe sont enregistrées, tant au Parlement qu'auprès des autorités fédérales, mais toutes sont nettement rejetées. Grande est la déception de nombreuses femmes, qui voyaient là un moyen de réaliser l'égalité de représentation des sexes sur le plan politique. La non-élection de Christiane Brunner le 3 mars 1993 est la goutte qui fait déborder le vase : une large coalition féminine lance une initiative populaire fédérale visant à inscrire dans la Constitution une représentation paritaire des sexes dans toutes les instances fédérales.

- 1995** Le 22 mars est déposée l'initiative populaire fédérale « pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales (Initiative du 3 mars) », plus connue sous le nom de « Initiative des quotas », munie de quelque 110 000 signatures. L'initiative exige 50% de femmes au Conseil national et au Conseil des Etats, au moins trois conseillères fédérales, au moins 40% de femmes au Tribunal fédéral et une représentation équitable des deux sexes dans les administrations publiques, et en particulier à la Confédération.
- 1996** La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) entre en vigueur le 1^{er} juillet. Le point central en est l'interdiction généralisée de discriminer dans la vie professionnelle. L'interdiction vaut en particulier pour l'embauche, la répartition des tâches, les conditions de travail, le salaire, la formation et la formation continue, l'avancement et le licenciement. Des mesures appropriées pour concrétiser l'égalité traduisent expressément l'interdiction de discriminer. Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail constitue notamment l'une des formes de discrimination expressément interdites. Le renversement du fardeau de la preuve, d'une part, la qualité pour agir des organisations d'autre part sont également prévus pour faciliter la mise en œuvre de l'égalité des droits dans la vie professionnelle. La nouvelle loi permet aussi à la Confédération de soutenir des projets concrets et des lieux de consultation visant à promouvoir l'égalité dans le monde du travail.
- 1997** La Suisse est l'un des derniers pays à ratifier, le 26 avril, la Convention de l'ONU sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes. Les Etats parties à la Convention, adoptée en 1979, s'engagent à prendre des mesures dans les domaines politique, social, économique et culturel pour assurer le respect des droits humains et des droits fondamentaux des femmes.
- Dans son Message du 17 mars, le Conseil fédéral recommande de rejeter l'initiative populaire « pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales (Initiative du 3 mars) », ou « Initiative des quotas », sans y opposer de contreprojet. En août, la commission des affaires politiques du Conseil national décide néanmoins d'examiner des alternatives possibles à l'initiative dite « des quotas ».
- 1998** Le Parlement rejette l'Initiative des quotas (voir 1995 et 1997). Un contreprojet indirect du Conseil national, qui prévoit des quotas d'un tiers pour chaque sexe sur les listes électorales du Conseil national pendant les trois prochaines années électorales, échoue au Conseil des Etats.



1999

Le Conseil fédéral adopte le plan d'action sur l'égalité entre femmes et hommes élaboré par un groupe de travail interdépartemental. Le plan d'action doit permettre de mettre en œuvre en Suisse les revendications de la Conférence mondiale sur les femmes tenue à Pékin en 1995.

-

Un rapport de la Coordination suisse post-Pékin des ONG critique le plan d'action de la Suisse comme n'étant pas assez contraignant et notamment insuffisant dans le domaine de la politique d'asile et de migration.

-

Dans son évaluation du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, la Commission de gestion du Conseil national reconnaît que le Bureau a apporté une contribution essentielle à la promotion de l'égalité mais que ce travail doit encore être poursuivi.

2000

La nouvelle Constitution fédérale entre en vigueur le 1^{er} janvier. L'article sur l'égalité entre femmes et hommes (voir 1981) est repris quasi sans modifications à l'art. 8, al. 3. Il est seulement précisé que le terme égalité englobe l'égalité de droit et de fait. L'article s'énonce : « L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale ». Autre nouveauté : la Constitution contient maintenant une interdiction explicite de discriminer, notamment sur la base du sexe et du mode de vie (art. 8, al. 2).

-

Le peuple rejette très nettement l'initiative des quotas (voir 1995, 1997, 1998).

Voir aussi : 2.3 Participation politique, 3.2 Egalité des salaires, 3.5 Les femmes dans le droit civil, 3.6 Droit de la nationalité.



Bibliographie

- Arioli Kathrin :
Die schweizerische Debatte um die Einführung von Frauenquoten in der Politik.
In : Schweizerische Zeitschrift für Politische Wissenschaft (1998), Nr. 2, S. 131–137.
- Arioli Kathrin et Furrer Iseli Felicitas :
Die Anwendung des Gleichstellungsgesetzes auf öffentlichrechtliche Arbeitsverhältnisse.
Edité par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Bâle 1999.
- Bigler-Eggenberger Margrith et Kaufmann Claudia (sous la dir. de) :
Kommentar zum Gleichstellungsgesetz.
Bâle; Francfort s/ Main 1997.
- Chaponnière Martine :
Histoire d'une initiative.
L'égalité des droits entre hommes et femmes. Genève ; Zurich 1983.
- Commission fédérale pour les questions féminines :
La situation de la femme en Suisse.
Première partie : Société et économie (1979). Deuxième partie : Biographies et rôle (1982). Troisième partie : Droit (1980). Quatrième partie : Politique au féminin (1984). Berne 1979–1984.
- Commission fédérale pour les questions féminines :
Des acquis – mais peu de changements ?
La situation des femmes en Suisse. Berne 1995.
- Gloor Daniela et Meier Hanna :
Aides financières selon la loi sur l'égalité.
Evaluation quantitative de la première période d'allocation 1996–1998. Résumé. Ed. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Zurich 1999.
- Groupe de travail interdépartemental Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Pékin 1995 :
Plan d'action de la Suisse. Egalité entre femmes et hommes.
Ed. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Berne 1999.
- Klett Kathrin et Yersin Danielle (sous la dir. de) :
Die Gleichstellung von Frau und Mann als rechtspolitischer Auftrag.
L'égalité entre hommes et femmes – un mandat politique pour le législateur. Festschrift für Margrith Bigler-Eggenberger. Bâle ; Francfort s/ Main 1993.
- **Rapport national suisse [pour la] 4^e conférence mondiale de l'ONU sur les femmes.**
Lutte pour l'égalité, le développement et la paix, Pékin 1995. [Berne] 1994.
- Refaeil Nora et al. :
Die Gleichbehandlung von Mann und Frau im europäischen und schweizerischen Recht.
Ausgewählte Fragen. Berne ; Zurich 1997. (Schweizer Schriften zur europäischen Integration, No 9)



- Rüegg Marianne :
Staatliche Einrichtungen für die Gleichstellung von Mann und Frau.
Analyse der Gleichstellungsstellen von Frau und Mann in der Schweiz auf Bundes-, Kantons- und Gemeindeebene. Mémoire de licence de l'Université de Zurich 1993.
- Schwander Ivo et Schaffhauser René (sous la dir. de) :
Das Bundesgesetz über die Gleichstellung von Frau und Mann.
Saint-Gall 1996.
- Weber-Dürler Beatrice :
Chancengleichheit und Rechtsgleichheit.
Festschrift für Ulrich Häfelin. Zurich 1989.
- Wyttenbach Judith :
Quotas de sexe en politique : un défi pour la démocratie ?
In : Questions au féminin, no 1.2000, p. 46–48.

Illustration : Emilie Kempin-Spyri (1853-1901), la première femme juriste de Suisse.
Photo : Gretler's Panoptikum.